

reprendre l'expression dont s'est servi l'Orateur, *distorted* les faits dans le sens de l'intérêt politique.

Si ces paroles avaient été dites de n'importe quel député, l'Orateur aurait été tenu d'exiger immédiatement une rétraction. On ne les aurait pas laissées passer. Peu importe que ces paroles aient été destinées à la publication ou non. C'est ce que pensait l'Orateur. Nous le savons, parce que, peu importe les circonstances, les opinions de l'Orateur ont maintenant reçu une grande publicité dans les journaux.

M. l'Orateur: Le chef de l'opposition me permet-il d'indiquer qu'il y a une distinction à propos du mot "intentionnellement"?

L'hon. M. Drew: Je n'ai pas employé le mot "intentionnellement".

M. l'Orateur: Non, mais le chef de l'opposition dit que, si un député disait d'un autre membre de la Chambre qu'il fausse ou dénature les faits pour ses propres fins politiques, cela serait une expression contraire aux usages parlementaires et je demanderais qu'elle soit retirée. L'autre jour, lorsque le député de Kootenay-Est a dit que le représentant de Rosetown-Biggar tentait de dénaturer les faits, j'ai dit au député de Kootenay-Est qu'il devait retirer cette expression, parce qu'il ne lui était pas permis d'insinuer ou de laisser entendre que le représentant de Rosetown-Biggar avait intentionnellement tenté de dénaturer les faits. Voilà la seule distinction.

L'hon. M. Drew: Je répète ce que j'ai dit, à savoir que si ces paroles avaient été prononcées à la Chambre, une rétraction serait exigée. Ce sont des paroles qui ne sont pas considérées comme parlementaires, parce qu'il ne faut pas mettre en doute les motifs des honorables députés. C'est un principe fondamental des débats à la Chambre. L'Orateur a dit qu'il regrettait la publication du document. Nous aussi. Mais on l'a publié et malheureusement les Canadiens savent maintenant que l'Orateur, dont la tâche est de maintenir la dignité des débats à la Chambre, a utilisé des paroles à propos de ce qu'avaient dit ici beaucoup d'honorables députés qui ne devraient jamais être permises au cours d'un débat ordonné. Il n'y a plus lieu de douter de la partialité de l'Orateur.

J'ai signalé que l'Orateur avait le droit de prendre la parole de deux façons. Lorsqu'il a proposé la motion de censure, il a dit que cette façon de procéder lui fournirait l'occasion de prendre la parole. Personne n'a mis ce droit en doute. Cependant, l'Orateur à une autre façon de s'exprimer en toute liberté, et c'est de démissionner et d'exprimer son opinion en qualité de simple député en de-

[L'hon. M. Drew.]

hors de la Chambre, en observant la mesure de convenance qu'il jugera à propos de s'imposer, ou de le faire en cette enceinte conformément au Règlement établi et qu'il a la haute tâche de faire respecter. Il n'est que titulaire pour un temps d'un fauteuil symbolisant les rapports entre le Gouvernement et l'opposition.

Quelles que soient les circonstances regrettables qui ont amené la publication de cette lettre, les députés qui n'ont pas approuvé la façon de procéder qu'on a suivie viennent de se faire dire que, de l'avis de l'Orateur, ils ont dénaturé ou faussé les faits pour servir leurs fins politiques. Comment un député peut-il faire abstraction de ce qu'il sait maintenant, pour repartir à zéro, en prétendant que l'Orateur est impartial? Peu importe la façon dont ces propos ont été publiés, l'Orateur a révélé sa pensée. Nous sommes fixés maintenant. Cela étant, la Chambre ne peut plus poursuivre ses délibérations comme elle le devrait, alors que de nombreux députés reconnaissent que telle est l'opinion de l'Orateur à l'impartialité duquel ils doivent maintes et maintes fois faire appel au cours des débats.

Monsieur l'Orateur, qu'on se réfère à l'échange de vues paru dans le *hansard* au sujet de la motion dont était saisie la Chambre. On n'y trouvera à aucun moment une affirmation dépourvue du sens de la solennité de l'occasion ou du respect pour les fonctions que l'Orateur avait remplies jusqu'au moment où se sont déroulées ces tragiques événements. Il n'y a, nulle part, dans les déclarations formulées à l'appui de la motion une seule parole qui motiverait l'insinuation du texte publié à présent.

M. l'Orateur dit qu'il regrette sa parution. Mais ce texte a été publié. Nous avons pris connaissance de ces paroles. J'estime donc, que, dans l'intérêt de la population du Canada dont nous sommes les serviteurs, dans l'intérêt de la dignité de la Chambre des communes, partie intégrante de notre grand Parlement doté de si belles traditions, le Gouvernement doit s'acquitter de son devoir. J'exhorte le Gouvernement à faire face à la situation de la seule façon possible. C'est lui qui doit décider du temps que dureront les travaux nécessaires à l'adoption des crédits requis par les affaires de la nation. Nous devrions, immédiatement, avoir l'assurance que, dès que ces travaux seront terminés, la dissolution immédiate du Parlement aura lieu par les moyens constitutionnels auxquels peut recourir le Gouvernement et que le peuple du Canada, en toute connaissance de cause, pourra élire un nouveau Parlement répondant aux traditions et aux sentiments de notre peuple.